

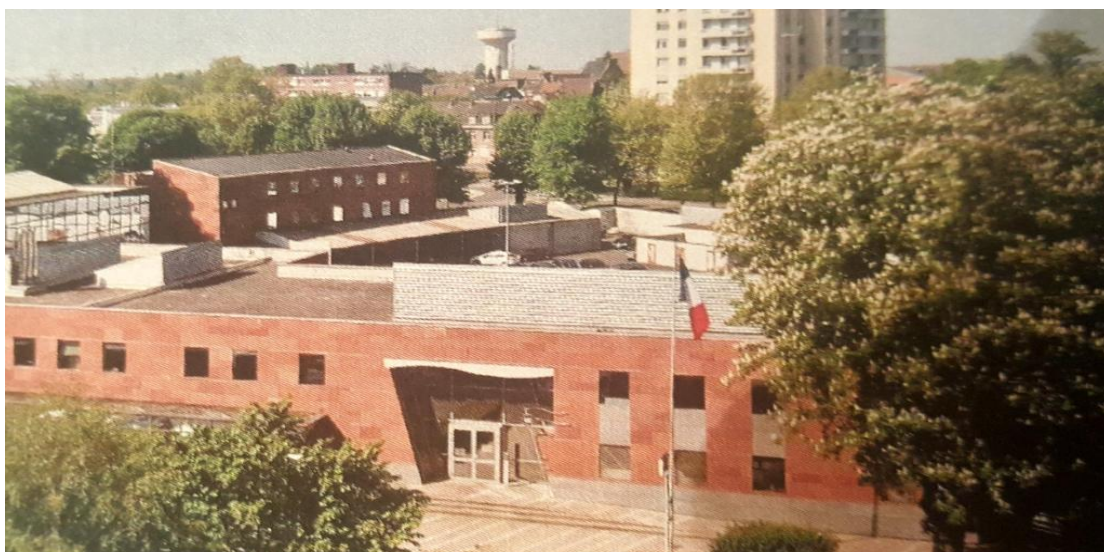


Rapport de visite :

18 janvier 2018 – 1^{ère} visite

Commissariat de police
de Maubeuge

(Nord)



OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 9

La conduite au commissariat des personnes interpellées s'effectue dans des conditions de parfaite discrétion, en dehors de la vue de l'extérieur et sans croiser le public.

2. BONNE PRATIQUE 14

Le commissariat a réalisé un formulaire spécifique permettant de faire prêter serment aux personnes appelées à assurer la fonction d'interprète sans être inscrites sur la liste du TGI.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 9

La pratique de la fouille devant le banc d'attente doit être bannie. Les locaux sont équipés de pièces en nombre suffisant pour que cette opération se fasse dans la confidentialité nécessaire.

2. RECOMMANDATION 10

Le retrait des objets personnels doit s'effectuer avec plus de discernement dans le respect de la dignité humaine. Il convient d'éviter, comme l'a rappelé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, que les fonctionnaires chargés de mettre en œuvre des mesures de garde à vue ne soient incités à un excès de précaution pour ne pas engager leur responsabilité disciplinaire. Le CGLPL insiste donc pour que les lunettes et soutiens-gorge ne soient retirés qu'en cas de risque avéré.

3. RECOMMANDATION 11

Le mauvais entretien des locaux de garde à vue contraste avec le bon état et le confort constatés dans le reste de l'établissement. Une réfection de ces locaux et l'installation d'un système de chauffage adapté sont impératifs.

4. RECOMMANDATION 12

Les conditions d'hygiène personnelle des personnes gardées à vue sont insatisfaisantes. Même lorsque la garde à vue est de courte durée, la possibilité de se laver afin de se présenter devant l'officier de police judiciaire ou un magistrat doit être effective.

Par ailleurs, une organisation, qui respecte les règles basiques de l'hygiène, doit être trouvée s'agissant tant de la gestion des objets retirés que du stockage des couvertures.

5. RECOMMANDATION 13

Dès la notification de son placement en garde à vue, il doit être remis à la personne incriminée un document lui permettant de connaître les droits dont elle bénéficie au cours de la procédure.

6. RECOMMANDATION 16

Des consignes doivent être édictées afin que le téléphone portable d'un étranger retenu dans le cadre d'une vérification du droit de séjour lui soit laissé en vertu de son droit de prévenir à tout moment toute personne de son choix et de prendre tout contact utile.

7. RECOMMANDATION 16

Lorsqu'un étranger est retenu pour vérification du droit au séjour, il doit lui être remis un document lui rappelant ses droits.

Les mentions du procès-verbal doivent être inscrites sur un registre spécifique et non sur le registre d'écrou.

8. RECOMMANDATION 17

Le registre d'écrou, dont la tenue révèle des insuffisances et des confusions dans la formulation des motifs d'interpellation, ne permet pas de réaliser avec précision et fiabilité son contrôle. Il est essentiel d'assurer la formation des agents amenés à le renseigner.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE MAUBEUGE (NORD)

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Chantal BAYSSE, cheffe de mission ;
- Cédric DE TORCY ;
- Fabienne VITON ;
- Dominique BATAILLARD.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Maubeuge, le 18 janvier 2018.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

A leur arrivée à 9h, les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Maubeuge-agglomération. Il a procédé à une présentation du service et de son activité, répondant aux différentes questions.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec ce même commissaire et le chef d'Etat-major le 18 janvier à 13h.

La mission a pu visiter le commissariat et se rendre dans la zone de rétention qui comprend trois cellules individuelles et une cellule collective pour la garde à vue et quatre geôles de dégrisement.

Lors de l'arrivée des contrôleurs, il y avait quatre personnes dans les locaux de sûreté dont un mineur.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont examiné les divers registres ainsi que des procès-verbaux comportant des notifications de fin de garde à vue. Les notes internes traitant de la garde à vue ont également été fournies aux contrôleurs.

Le sous-préfet d'arrondissement de Maubeuge a été informé téléphoniquement de la visite.

Le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe ont été également avisés du contrôle du commissariat.

Le présent rapport a été adressé le 28 mars 2018 au commissaire divisionnaire, chef de la circonscription, au procureur de la République et au président du tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe.

Le procureur de la République, par un courrier en réponse en date du 9 avril 2018, précise que les registres sont systématiquement contrôlés à chaque visite du substitut référent et que l'absence d'un visa mentionné par les contrôleurs ne résulte que d'un oubli.

1.2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

1.2.1 La circonscription

Maubeuge est une commune située dans la partie sud du département du Nord, à proximité de la frontière avec la Belgique. La circonscription de sécurité publique de Maubeuge-agglomération recouvre dix-neuf communes, sur 35 kilomètres de distance, réparties entre trois commissariats : le commissariat central de Maubeuge, le commissariat de Jeumont et celui d'Aulnoye-Aymeries. Les données socio-économiques de la région font apparaître une paupérisation grandissante, notamment en raison de la crise de la sidérurgie. A titre d'exemple, 30 % de la population de la ville de Maubeuge ne perçoit que les minimas sociaux. Dans les quartiers ciblés par la politique de la ville, les indicateurs sociaux établissent qu'une famille sur trois vit sous le seuil de pauvreté. La zone de sécurité publique de Maubeuge-Louvroil a été créée en 2014. Elle couvre 14 % de la circonscription en sept quartiers classés en politique de la ville, pour une population de 17 000 habitants. C'est l'une des trois ZSP les plus importantes du département.

1.2.2 Description des lieux

Le bâtiment de quatre niveaux est situé place du docteur Forest à Maubeuge, facilement accessible par une allée où des places de parking permettent aux visiteurs de se garer aisément. A l'entrée du commissariat, le public doit solliciter l'ouverture de la porte par un interphone qui, en période d'alerte Vigipirate, est contrôlée par deux agents.

Le hall, de petite dimension, est pourvu d'un comptoir derrière lequel un fonctionnaire de police renseigne le public. Il note sur le registre d'accueil les noms de chacun des visiteurs ainsi que le bureau auquel ils sont adressés. Ce hall est aménagé de sièges et comporte des sanitaires pour le public ; une petite table est mise à disposition du public pour remplir des dossiers. Des affiches et des prospectus informent des numéros utiles notamment s'agissant de l'aide aux victimes. Le bureau du chef de poste et les locaux de sûreté sont situés au fond d'un couloir de ce rez-de-chaussée. Trois escaliers permettent d'atteindre les étages ; deux d'entre eux sont utilisés par les professionnels, ainsi que par les plaignants accompagnés dans les bureaux des enquêteurs ; le troisième est spécifiquement destiné aux personnes interpellées de manière à ce qu'elles ne croisent pas le public.

Au sous-sol, sont situés les locaux techniques, au rez-de-chaussée, se trouvent les locaux de sûreté, le service du quart et les bureaux de la hiérarchie dont celui de l'un des deux commissaires.

Au premier étage, sont installés les bureaux des enquêteurs, l'Etat-Major, le secrétariat, une salle de réunion et le bureau du commissaire divisionnaire.

Au deuxième étage, les bureaux des services de renseignements ne sont accessibles que par un escalier.

1.3 LE PERSONNEL ET L'ORGANISATION DES SERVICES

Les fonctions d'officier de garde à vue sont exercées par une capitaine de police, membre de la brigade de sûreté urbaine.

1.3.1 Le personnel

Le personnel de la CSP de Maubeuge est constitué de :

- 2 commissaires ;
- 10 officiers ;
- 222 gradés et gardiens de la paix ;
- 18 membres du personnel administratif et technique ;
- 38 adjoints de sécurité.

L'effectif cible étant évalué à la présence de 226 gradés ou gardiens de la paix, la circonscription paraît correctement dotée avec 222 de ces fonctionnaires.

La circonscription compte au total 53 officiers de police judiciaire (OPJ) y compris les deux commissaires et les 4 OPJ des commissariats de Jeumont et d'Aulnoye-Aymeries.

1.3.2 L'organisation des services

La circonscription de sécurité publique étant celle d'une agglomération, l'ensemble du personnel est réparti entre les trois commissariats, cependant en majorité au sein du commissariat central de Maubeuge.

Les services qui la composent sont les suivants :

- la brigade de sûreté urbaine (BSU) - dont les unités sont installées au commissariat central - est placée directement sous l'autorité du commissaire divisionnaire. Ce service est composé de l'unité de recherches judiciaires, de l'unité de lutte contre les stupéfiants, de l'unité des investigations judiciaires et des enquêtes administratives, de l'unité de protection sociale. L'unité d'aide technique à l'enquête (UTAE) et le service local de police scientifique (SPLT) y ont également rattachés ;
- le bureau de liaison et de soutien sous l'autorité d'un coordinateur d'agglomération assure le secrétariat, les ressources humaines, la logistique et le matériel ;
- le service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (SIAAP) géré par la gestion du service de commandement (officiers de commandement jour et nuit) est divisé en unités territorialisées (UT) et d'appui (UA) dans les trois commissariats de l'agglomération (centre, Aulnoye-Aymeries et Jeumont) ainsi que - mais uniquement positionnés à Maubeuge - : l'unité d'intervention et de police secours, la brigade anti criminalité, l'unité canine et le groupe de sécurité publique de l'agglomération. Il gère par ailleurs les unités d'ordre public et de service d'ordre (section intervention et formation motocycliste). Enfin, il assume la responsabilité de l'unité d'appui judiciaire qui comprend le service de quart jour et nuit et la brigade des accidents et délits routiers.

Le service du quart et la brigade de sûreté urbaine prennent des gardes à vue à Maubeuge. Selon les renseignements recueillis, dans les deux autres commissariats, il est extrêmement rare que des gardes à vue soient prises, les personnes interpellées étant conduites au commissariat central. Si tel était le cas, une cellule est à disposition des enquêteurs mais ces petites structures étant fermées la nuit, les personnes en garde à vue seraient conduites à Maubeuge.

40 % de l'effectif total travaille par cycles, chaque cycle fonctionnant en trois groupes. Les brigades de roulement fonctionnent de 5h à 13h et de 13h à 21h ; les brigades de nuit sont fixes de 21h à 5h. La brigade anti criminalité (BAC) exerce également ses missions en trois groupes, après-midi et nuit, selon un cycle 4/2. Le groupe de sécurité de proximité dont la mission est semblable à celle de la BAC, mais en tenue, travaille selon les mêmes horaires. Le service de quart fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La BSU, comme le service d'ordre public et les

servitudes judiciaires (extractions, gardes statiques), ont un fonctionnement de type hebdomadaire.

L'absentéisme occasionne un manque important d'agents sur le terrain ; à titre d'exemple durant le mois de décembre 2017, la circonscription a totalisé 684 jours de congés de maladie ordinaire, 165 jours d'accidents de travail et 31 jours en congés de longue maladie soit 880 jours cumulés d'absence.

1.4 LA DELINQUANCE EST IMPORTANTE EN QUANTITE ET REVET DES FORMES MULTIPLES

La délinquance apparait comme étant à la fois locale mais également itinérante en raison des trafics (héroïne et cocaïne) facilités par la proximité de la Belgique. La population toxicomane est importante, s'approvisionne au-delà de la frontière pour développer ensuite des reventes à bas prix attirant des trafiquants du reste de la France.

S'y rajoutent les phénomènes urbains que sont les incendies de véhicules, occupations des halls d'immeubles etc. Le taux de cambriolages est élevé tant dans les cités que dans les quartiers résidentiels. Néanmoins, sont mentionnées des fluctuations de ces délits alors qu'au contraire les violences sont en hausse continue. Selon les informations recueillies, la consommation d'alcool est un facteur constant quel que soit le type de délinquance mais a surtout une incidence sur les atteintes volontaires à l'intégrité physique qui ont augmenté de plus de 5 % en 2017.

Les violences en état d'alcoolémie représentent 72 % des GAV dont 23 % au sein des familles.

La délinquance est également marquée par la jeunesse de ses auteurs ; selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs, 25 % des placements en garde à vue concerneraient des mineurs (les statistiques n'ont pu être fournies aux contrôleurs plus précisément).

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2016	2017	ÉVOLUTION
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	6 388	6420	0,50 %
Personnes mises en cause (total)	2 596	2167	- 16,53 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	438	378	- 13,70 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	986	849	- 13,89 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	330	284	- 13,94 %
Personnes gardées à vue (total)	1 316	1 133	- 13,90 %
Mineurs gardés à vue <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	NC	NC	NC
Gardes à vue de plus de 24 heures	258	232	- 10,07 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	19,60 %	20,47 %	4,43 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	201	114	- 43,28 %

Si globalement le nombre de personnes mises en cause, de placements en garde à vue et de personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste a sensiblement diminué de 2016 à 2017, le taux de placement en garde à vue est relativement élevé : plus de 52 %. Par ailleurs, on note une augmentation en pourcentage du nombre de prolongations de garde à vue (+ 4,43 %), qui, selon les propos rapportés, serait consécutive à l'interpellation d'auteurs d'importants trafics de stupéfiants.

1.4.1 Les directives

Cinq notes de service relatives aux mesures de gardes à vue - dont quatre concernent des dysfonctionnements - ont été portées à la connaissance des contrôleurs :

- la note de service du 15 juin 2011 émanant de la direction de la police nationale rappelle les dispositions relatives aux mesures de sécurité dans le cadre d'une garde à vue ainsi que les règles afférentes aux fouilles mais indique également que les affaires personnelles retirées doivent être restituées lors des auditions afin de respecter la dignité de ces personnes ;
- la note de service du 10 juin 2015 de même provenance, concerne, suite à un incident, la gestion des objets retirés qui doivent faire l'objet d'un inventaire contradictoire ;
- la note du 21 août 2015 émanant du commissaire, chef de la circonscription, est un rappel de l'ensemble des règles (sécurité, surveillance, conditions matérielles et responsabilité des agents). Elle fait suite à la fuite d'une personne gardée à vue ;
- la note du commissaire en date du 7 décembre 2016 reprend en quatre points toutes les consignes relatives à la prise en charge des personnes retenues dans les locaux de police (surveillance, protection des personnes retenues, mise en sécurité des biens et valeurs, contrôle hiérarchique des conditions de détention) ;
- la note du 15 mars 2017, émanant du directeur départemental de la sécurité publique, rappelle les règles de vigilance à observer, suite à plusieurs incidents, quant à la possession d'objets susceptibles d'être dangereux sur les personnes faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté. Elle fait également état du devoir de protection de la personne interpellée ou gardée à vue.

1.5 L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES EST ASSUREE EN TOUTE CONFIDENTIALITE MAIS LEURS CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT INDECENTES

1.5.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

D'après les informations recueillies, les personnes interpellées subissent une fouille par palpation avant leur montée dans le véhicule puis ne sont menottées jusqu'au commissariat que « *s'il est évident - en raison de l'infraction commise - qu'une garde à vue sera prise* ». Le parquet serait en effet intransigeant sur le menottage rappelant que la privation de liberté est effective dès lors qu'il y est procédé.



Cour intérieure par laquelle pénètrent les personnes interpellées

Les véhicules pénètrent à l'arrière du bâtiment dans la cour intérieure par un portail sécurisé à digicode. Une large porte vitrée donne un accès direct aux locaux de garde à vue et au bureau du chef de poste. Le service du quart étant également situé à proximité immédiate des cellules et les bureaux des enquêteurs accessibles par un escalier spécifique, la confidentialité est respectée.

Bonne pratique

La conduite au commissariat des personnes interpellées s'effectue dans des conditions de parfaite discrétion, en dehors de la vue de l'extérieur et sans croiser le public.

b) Les mesures de sécurité

Le hall de la zone de sûreté est équipé d'un banc scellé au sol, situé face au bureau du chef de poste, communément utilisé par les fonctionnaires interpellateurs. Ce banc est équipé d'un anneau permettant d'attacher des menottes. Les personnes interpellées y patientent dans l'attente de l'arrivée de l'OPJ qui leur notifiera oralement leurs droits sur place avant de le faire par procès-verbal dans son bureau (cf. *infra* § 1.6.1).



Banc d'attente muni de menottes

Les contrôleurs ont constaté qu'un mineur libéré a attendu longuement ses parents assis sur ce banc (cf. *infra* § 1.5.4).

c) Les fouilles

Outre la fouille par palpation lors de l'interpellation, les mesures de sécurité (palpation de sécurité et emploi éventuel du détecteur de métaux portatif) s'effectuent devant le banc, par un fonctionnaire de même sexe que la personne gardée à vue.

Recommandation

La pratique de la fouille devant le banc d'attente doit être bannie. Les locaux sont équipés de pièces en nombre suffisant pour que cette opération se fasse dans la confidentialité nécessaire.

d) La gestion des objets retirés

Les objets prohibés - notamment, les lacets, les cordons ou toute chose jugée dangereuse - sont retirés, de même que les sommes d'argent liquide et les objets de valeur. L'argent et les bijoux sont mis dans une enveloppe sur laquelle le chef de poste et la personne placée en garde à vue apposent leur signature et qui est ensuite déposée dans un coffre. L'inventaire des objets ainsi

soustraits est établi de manière contradictoire et fait l'objet d'une consignation exhaustive. A l'issue de la garde à vue, l'intéressé contresigne le registre avec la mention « fouille récupérée ». Il sera précisé aux contrôleurs que ce dispositif fait obstacle à tout litige.

Les lunettes sont enlevées et remises à chaque audition, mention étant faite au registre. Les soutiens-gorge sont systématiquement retirés mais ne sont pas restitués, ne respectant pas ainsi la dignité des personnes.¹

Recommandation

Le retrait des objets personnels doit s'effectuer avec plus de discernement dans le respect de la dignité humaine. Il convient d'éviter, comme l'a rappelé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, que les fonctionnaires chargés de mettre en œuvre des mesures de garde à vue ne soient incités à un excès de précaution pour ne pas engager leur responsabilité disciplinaire. Le CGLPL insiste donc pour que les lunettes et soutiens-gorge ne soient retirés qu'en cas de risque avéré.

Les objets personnels doivent être placés dans des boîtes individualisées, elles-mêmes rangées dans une armoire, mais au jour de la visite des contrôleurs il a été constaté qu'un sac, renfermant des vêtements souillés par une personne sortie depuis trois jours et dégageant une odeur nauséabonde, était conservé dans le placard avec les objets personnels des gardés à vue présents ce jour.

1.5.2 Les locaux de sûreté

a) Les cellules de garde à vue et les cellules de dégrisement

Les cellules sont situées dans un local fermé par une porte vitrée pourvue d'un digicode pour la sortie. La pièce est vaste et lumineuse, éclairée par plusieurs velux et de la lumière artificielle.

- trois cellules de garde à vue très sales, occupées, au moment de la visite, par trois personnes couchées sur des matelas et enroulées dans des couvertures ;
- quatre geôles de dégrisement, sales (une geôle de dégrisement est occupée pour une personne gardée à vue) ;
- une petite salle destinée aux opérations d'anthropométrie et au dépôt des effets personnels et du coffre ;
- un local non éclairé divisé en trois petites unités : une douche, un WC et un lavabo ;
- une cellule collective de garde à vue, vide au moment du contrôle, mais contenant deux matelas.

¹ Recommandations du CGLPL in rapport annuel 2013.



Cellule de garde à vue

Il y fait froid, bien que la présence d'un chauffage par soufflerie ait été mentionnée aux contrôleurs.

Des caméras de surveillance sont installées sur un rail au plafond et orientées en direction des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement.

Recommandation

Le mauvais entretien des locaux de garde à vue contraste avec le bon état et le confort constatés dans le reste de l'établissement. Une réfection de ces locaux et l'installation d'un système de chauffage adapté sont impératifs.

b) Les locaux annexes

Au sein des locaux de sûreté, un petit bureau, très propre et très chauffé, contrastant avec l'état du reste du bâtiment, est dédié aux entretiens avec les avocats. Il est équipé d'un dispositif d'appel.



Bureau d'entretien avec les avocats

Il n'existe pas de local pour les visites médicales car les personnes sont systématiquement conduites au service des urgences du centre hospitalier de Maubeuge pour examen.

1.5.3 L'hygiène et l'entretien

Une petite armoire métallique basse est située près de la porte de sortie. Cette armoire ouverte sert de rangement pour les couvertures propres emballées individuellement mais elle contenait également au moment de la visite des couvertures sales et mal odorantes stockées dans un sac plastique grand ouvert. Le dessus de l'armoire sert de dépôt à divers objets : lunettes d'une personne gardée à vue, nourriture, matelas, verre d'eau...



Armoire de rangement des couvertures propres et sales

Il a été rapporté aux contrôleurs que les couvertures seraient changées après chaque usage. Les locaux destinés à la toilette sont dépourvus de lumière, et la douche n'est ni utilisée ni utilisable depuis des années. Il n'y a pas de kit d'hygiène. L'entretien du sol des locaux est effectué tous les jours.

Recommandation

Les conditions d'hygiène personnelle des personnes gardées à vue sont insatisfaisantes. Même lorsque la garde à vue est de courte durée, la possibilité de se laver afin de se présenter devant l'officier de police judiciaire ou un magistrat doit être effective.

Par ailleurs, une organisation, qui respecte les règles basiques de l'hygiène, doit être trouvée s'agissant tant de la gestion des objets retirés que du stockage des couvertures.

Les repas sont constitués de barquettes pouvant être réchauffées dans un four à micro-ondes. Ce four situé dans la salle d'entrée des locaux de sécurité, face au banc d'attente, était - lors de la visite - d'une propreté douteuse et contenait des résidus alimentaires. Quatre menus différents - dont les dates limite de consommation sont valides - sont disponibles ainsi que des briques de jus de fruit et des biscuits pour le petit déjeuner.

1.5.4 Les personnes en garde à vue

Pendant la visite des contrôleurs, quatre personnes se trouvaient en garde à vue. Une d'entre elles a accepté la proposition d'un entretien pour témoigner des conditions de détention.

L'entretien s'est déroulé dans le bureau des avocats, ce qui permis à cette personne de se réchauffer car elle était grelottante.

Elle s'est plaint essentiellement de l'inconfort, de la saleté et du froid en dehors des revendications relatives à son affaire. Elle déplorait également le fait que ses lunettes lui soient retirées dès qu'elle retournerait dans sa cellule.

Parmi ces quatre personnes se trouvait un mineur de 17 ans dont la garde à vue avait été levée. Il est resté à attendre ses parents pendant plus de deux heures sur le banc à l'entrée des locaux de garde à vue où auraient pu être placées et fouillées des personnes interpellées dans l'intervalle.

De cette place, il a pu par ailleurs entendre la diffusion de l'ensemble des communications relatives à une vaste opération de police menée ce matin-là par l'ensemble de la brigade et le RAID.

1.6 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST ASSURE MAIS IL NE LEUR EST PAS REMIS LE DOCUMENT LES RAPPELANT

Les contrôleurs ont eu un entretien avec le capitaine, coordinateur judiciaire, et le major, chef du service de quart, qui leur ont décrit les différentes étapes de la procédure de garde à vue, détaillées ci-dessous.

1.6.1 La notification de la mesure et des droits

L'OPJ utilise systématiquement le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN), dont la mise à jour est suivie par une « unité informatique ».

Lors du constat d'une infraction susceptible de placer la personne incriminée en garde à vue, ses droits lui sont notifiés sur place, de façon orale, sous réserve de la présence d'un OPJ. Selon les informations recueillies, le commissariat ne dispose que d'un matériel informatique transportable, considéré de surcroît comme obsolète. Si le lieu de l'interpellation est particulièrement éloigné, les fonctionnaires de police se rendent dans le commissariat le plus proche pour procéder à la notification écrite des droits dans la langue appropriée.

En tout état de cause, une fois arrivée dans la salle d'attente du poste, la personne est informée de son placement en garde à vue, puis un OPJ la reçoit dans un bureau du service de quart et procède à la notification du placement et des droits y afférents.

Contrairement aux directives du code de procédure pénale², il ne lui est pas remis de document lui rappelant ses droits.

Recommandation

Dès la notification de son placement en garde à vue, il doit être remis à la personne incriminée un document lui permettant de connaître les droits dont elle bénéficie au cours de la procédure.

1.6.2 Le recours à un interprète

Le recours à un interprète est systématique pour notifier la garde à vue à une personne étrangère.

Les OPJ disposent d'une liste des interprètes utilisée par la police aux frontières, par le TGI d'Avesnes-sur-Helpe et par la cour d'appel de Douai, ainsi que les noms de quelques personnes parlant une langue rare et acceptant d'assurer la fonction d'interprète ; dans les cas, rares, où il est fait appel à ces dernières, elles sont invitées à prêter serment par écrit en utilisant un formulaire spécifique créé par le commissariat, et le magistrat en est informé.

Il est arrivé, exceptionnellement, que, faute d'interprète, la personne incriminée soit libérée sur décision du magistrat.

² CPP, article 63-1 : « En application de l'article 803-6, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue ».

Article 803-6 : « Toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté en application d'une disposition du présent code se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits suivants, dont elle bénéficie au cours de la procédure en application du présent code (...). La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

Bonne pratique

Le commissariat a réalisé un formulaire spécifique permettant de faire prêter serment aux personnes appelées à assurer la fonction d'interprète sans être inscrites sur la liste du TGI.

1.6.3 L'information du parquet

Le parquet d'Avesnes est informé par téléphone.

En complément, les éléments sont transmis par messagerie électronique sous la forme d'un « billet de garde à vue », qui précise l'identité de la personne, l'objet, la date et l'heure de l'infraction commise, et l'objectif du placement en garde à vue. Un exemplaire de ce billet est agrafé dans le registre administratif du poste.

Le commissariat détient le numéro de téléphone du parquetier de permanence.

Il a été indiqué aux contrôleurs que des directives verbales avaient été données par le procureur, exigeant une information du parquet par téléphone au plus tard 30 minutes après l'interpellation. Ainsi, le jour de la visite du CGLPL, trois personnes ont été libérées à la demande du parquet au motif que l'information avait été donnée 40 minutes après l'interpellation.

1.6.4 Le droit de se taire

Ce droit est systématiquement notifié. Il est exercé « *de l'ordre d'une fois sur trois* ».

1.6.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Lorsque le proche désigné par la personne n'est pas joignable, il est laissé un message téléphonique.

L'information de l'employeur n'est quasiment jamais demandée.

Lorsqu'une personne demande à exercer son droit de communiquer avec un proche, l'entretien se déroule dans un bureau en présence d'un OPJ. Celui-ci informe les personnes communiquant qu'elles doivent parler dans une langue qu'il comprend et, qu'à défaut, il interrompra la communication.

1.6.6 L'information des autorités consulaires

L'étranger est informé de cette possibilité mais il ne le demande qu'exceptionnellement.

1.6.7 L'examen médical

Si une personne doit être examinée par un médecin à sa demande ou sur décision de l'OPJ, elle est conduite aux urgences de l'hôpital – situé à 550 m du commissariat – et placée dans les allées des boxes, sous la surveillance des policiers ; elle n'est pas prioritaire mais l'attente ne dépasse jamais 45 minutes.

En cas de prolongation de sa garde à vue, elle peut demander un nouvel examen.

Si une personne détient un traitement, elle ne peut le prendre qu'après accord du médecin. Au besoin, notamment si la personne n'a pas de carte Vitale sur elle, le médicament est pris à la pharmacie de l'hôpital ou sur réquisition d'une pharmacie en ville.

Lorsqu'une personne incriminée est en état d'ivresse, elle est systématiquement conduite aux urgences de l'hôpital, où elle est examinée. Elle n'est conduite au commissariat qu'à condition qu'il ait été remis aux policiers un certificat de compatibilité avec la mesure de garde à vue.

De même, une personne arrêtée pour ivresse publique et manifeste n'est conduite au commissariat qu'après avoir été examinée aux urgences de l'hôpital et qu'un certificat de non-admission a été établi.

Sur les quarante-six procédures examinées dans le registre judiciaire de garde à vue, dix-huit examens médicaux ont été demandés. Concernant les gardes à vue réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018, sur trente-huit procédures, dix-sept ont donné lieu à un examen médical.

1.6.8 L'entretien avec l'avocat

Chaque jour, trois avocats de permanence sont désignés au sein du barreau d'Avesnes-sur-Helpe : un pour les mineurs, un pour les majeurs et un pour les affaires criminelles. Le commissariat détient le numéro de téléphone de l'avocat coordinateur.

Si l'avocat se présente au-delà du délai imparti, l'audition est interrompue pour lui permettre de procéder à un entretien avec son client.

L'avocat peut assister aux auditions, à l'issue desquelles il peut interroger la personne et faire des observations qui sont recueillies sous forme manuscrite et jointes au procès-verbal.

Les entretiens ont lieu dans un bureau dédié dans l'espace regroupant les cellules. Il arrive que les personnes dont la procédure est prise en charge par la sûreté urbaine rencontrent leur avocat dans les bureaux des OPJ.

Il a été indiqué aux contrôleurs que près de la moitié des demandes d'avocat n'étaient pas honorées.

Sur les quarante-six procédures examinées dans le registre judiciaire de garde à vue, dix-sept personnes ont demandé à voir un avocat ; les défauts d'écriture du registre n'ont pas permis de dénombrer les entretiens réalisés (Cf. *infra* § 1.9.1). Concernant les gardes à vue réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018, sur trente-huit procédures, treize personnes ont demandé un avocat.

1.6.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont mentionnés dans le registre de garde à vue par l'inscription « Le reste du temps ».

Il arrive qu'une personne soit autorisée à sortir de sa cellule pour aller fumer dans une petite cour fermée ou dans la douche, dotée d'un extracteur d'air et par ailleurs inutilisée dans sa fonction initiale, accompagnée par un policier.

1.6.10 Les mineurs gardés à vue

L'emploi du LRPPN oblige l'OPJ à appliquer scrupuleusement la procédure spécifique aux gardes à vue de mineurs, faute de quoi celle-ci se bloque.

Si le parent appelé ne répond pas au téléphone, un message est laissé sur le répondeur téléphonique. A défaut de répondeur, un équipage est envoyé sur place.

L'examen médical obligatoire pour les mineurs de moins de seize ans est réalisé aux urgences de l'hôpital.

Sur les quarante-six procédures examinées dans le registre judiciaire de garde à vue, cinq concernaient des mineurs, tous de plus de 16 ans. Concernant les gardes à vue réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018, sur trente-huit procédures, trois concernaient mineurs, tous de seize à dix-huit ans.

1.6.11 Les prolongations de garde à vue

Lorsqu'une garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la notification par le magistrat est effectuée par visio-conférence. Il arrive qu'un magistrat se déplace, plus souvent dans les procédures gérées par la sûreté urbaine que pour celles gérées par le service du quart.

1.7 LES ETRANGERS INTERPELLES POUR VERIFICATION DU DROIT DE SEJOUR NE BENEFICIENT PAS DES DROITS QUI LEUR SONT SPECIFIQUES

Lorsqu'un étranger est retenu pour vérification du droit au séjour, ce qui est très rare, un contact est systématiquement pris avec la police aux frontières et avec un référent à la préfecture.

Il n'est remis à l'étranger aucun document lui rappelant ses droits.

S'il doit être placé en cellule, il est isolé des personnes placées en garde à vue. Aucun effet personnel autre que sa vêtue ne lui est laissé à disposition.

Recommandation

Des consignes doivent être édictées afin que le téléphone portable d'un étranger retenu dans le cadre d'une vérification du droit de séjour lui soit laissé en vertu de son droit de prévenir à tout moment toute personne de son choix et de prendre tout contact utile.

Contrairement aux directives du CESEDA³, il n'est pas ouvert de registre spécifique. Les éléments sont inscrits dans le registre d'écrou, avec la mention « rétention » ajoutée à la main.

Recommandation

Lorsqu'un étranger est retenu pour vérification du droit au séjour, il doit lui être remis un document lui rappelant ses droits.

Les mentions du procès-verbal doivent être inscrites sur un registre spécifique et non sur le registre d'écrou.

1.8 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE NE FONT PAS L'OBJET D'UNE PROCEDURE SPECIFIQUE

Il a été déclaré aux contrôleurs que les vérifications d'identité ne faisaient pas l'objet d'une procédure en raison de leur durée très courte.

La personne est invitée à rester sur le banc de la salle d'attente du poste, non menottée.

Le parquet est informé. Les recherches sont retracées dans un procès-verbal.

1.9 LES REGISTRES

1.9.1 Le registre de garde à vue et le registre administratif du poste

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours, ouvert le 2 janvier 2018, et l'ont comparé au registre administratif du poste. Outre des mentions incomplètes dans les deux registres, les

3 CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L.611-1-1 : « Les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie ».

contrôleurs ont constaté plus gravement qu'une personne était notée dans le registre du poste, apparemment en tant que gardée à vue, sans apparaître dans le registre de garde à vue.

Dans le registre de garde à vue précédent, ont été particulièrement étudiées les quarante-six gardes à vue réalisées entre le 3 et le 23 décembre 2017. Les contrôleurs ont constaté un certain nombre de lacunes dans leurs écritures, lacunes que l'on retrouve dans le registre en cours :

- dans dix-sept cas, un avocat a été demandé ; dans seulement 4 cas, la date et l'heure de l'entretien sont mentionnées ;
- l'avis à la famille n'est pas renseigné dans six cas ;
- dans dix-huit cas, un examen médical a été demandé ; dans quatre cas, sa réalisation n'est pas mentionnée ;
- lorsque la personne a demandé un avocat, la présence ou non de celui-ci aux auditions n'est pas toujours précisée ;
- dans deux cas, l'heure de fin d'audition n'est pas précisée.

1.9.2 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou a été ouvert par le commissaire de police le 12 mars 2017. Jusqu'au 31 décembre de la même année, il comporte 341 mentions.

Du 1^{er} janvier au 16 janvier 2018, dix-huit mentions y sont apposées. Le second commissaire de police, nouvellement nommé, le vérifie régulièrement et note des commentaires sur les manques flagrants, des signatures notamment. En revanche, il n'est pas mis en évidence les dénominations plus ou moins fantaisistes des motifs d'inscription au registre. Un registre d'écrou concerne, à titre principal, les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) et, secondairement, les personnes en retenue judiciaire (personnes faisant l'objet de fiches de recherche ou retenue dans le cadre d'un non-respect d'une mesure d'aménagement de peine). Or, si les IPM et les mandats d'amener sont a priori correctement consignés, des intitulés tels que « rétention » ou « rétention administrative », ne correspondant pas aux situations des intéressés et encore moins à la législation, y apparaissent.

Les contrôleurs ont ainsi constaté une confusion dans la formulation des motifs d'interpellation.

Recommandation

Le registre d'écrou, dont la tenue révèle des insuffisances et des confusions dans la formulation des motifs d'interpellation, ne permet pas de réaliser avec précision et fiabilité son contrôle. Il est essentiel d'assurer la formation des agents amenés à le renseigner.

1.9.3 Le registre spécial des étrangers retenus

Il n'existe pas de registre des étrangers retenus. Selon les informations recueillies, les personnes étrangères, sans documents administratifs, sont immédiatement conduites dans les locaux de la police de l'air et des frontières à Valenciennes.

1.10 LES CONTROLES

Le substitut du procureur de la République s'est présenté au commissariat aux fins de contrôle le 28 décembre 2017. S'il n'a pas signé les registres, il a communiqué l'ensemble des éléments relatifs à l'état des cellules au procureur qui les a transmis aux contrôleurs.

Dans la partie du rapport de politique pénale relatif aux locaux de GAV de l'arrondissement, le procureur note : « Une douche et un lavabo sont à la disposition des intéressés. Les cellules et les geôles sont équipées de toilettes dont la propreté est variable. Elles ne sont pas chauffées. L'éclairage est exclusivement artificiel. Les banquettes sont en béton. Les couvertures (propres) sont changées régulièrement. Dans leur ensemble, elles présentent un état de propreté sale. Toutefois, il est à noter l'absence de mauvaises odeurs (aération par air pulsé). Quelques travaux d'entretien, tout comme l'installation d'un chauffage seraient bienvenus. Au nombre des incidents, deux plaintes (faits de violences) ont été déposés à l'encontre des personnels de Police ».

1.11 NOTE D'AMBIANCE

Les éléments fournis par le procureur n'ayant été sollicités par les contrôleurs qu'à l'issue de la visite, les faits de violences dénoncés par des personnes en garde à vue ou en IPM, durant l'année 2017 n'ont pu être discutés au sein du commissariat. Les contrôleurs ont donc contacté téléphoniquement le commissaire pour obtenir quelques éléments sur ces situations : l'un des fonctionnaires est passé à l'audience et se trouve au même poste de travail qu'auparavant, pour